BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 029-2004/AN

PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE BOGANDE, BOROMO, KONGOUSSI, LEO, MANGA, YAKO ET ZINIARE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 09 septembre 2004 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est créé des Tribunaux de grande instance dans les ressorts territoriaux des Cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

CHAPITRE I : COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

Article 2 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Bogandé.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Bogandé couvre les territoires actuels des provinces de la Gnagna et de la Komandjari.

Article 3 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Kongoussi.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Kongoussi couvre les territoires actuels des provinces du Bam et du Soum.

Article 4 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Léo.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Léo couvre les territoires actuels des provinces de la Sissili et du Ziro.

Article 5 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Manga.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Manga couvre les territoires actuels des provinces du Zoundwéogo et du Nahouri.

Article 6 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Yako.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Yako couvre le territoire actuel de la province du Passoré.

Article 7 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Ziniaré.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Ziniaré couvre les territoires actuels des provinces d'Oubritenga et de Kourwéogo.

CHAPITRE II : COUR D'APPEL DE BOBO - DIOULASSO

Article 8:

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Boromo.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Boromo couvre les territoires actuels des provinces des Balé et du Tuy.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des Tribunaux de grande instance ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et ses modificatifs.

Article 10 :

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les Tribunaux de grande instance de Bogandé, de Boromo, de Kongoussi, de Léo, de Manga, de Yako et de Ziniaré ont charge respective de toutes les affaires de leurs compétences pendantes devant toute autre juridiction.

Article 11 :

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout Tribunal de grande instance actuel conserve la charge des affaires à venir et celles pendantes devant lui jusqu'au fonctionnement effectif des Tribunaux de grande instance de Bogandé, de Boromo, de Kongoussi, de Léo, de Manga, de Yako et de Ziniaré.

Article 12 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 09 septembre 2004.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Amadou HAMA